

ARRETE MUNICIPAL N° AT2026-17
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BROCANTE CDLM
DU 26 AVRIL 2026

La Maire de la commune de MORIENVAL (Oise)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,
VU la loi du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie et simplifiant la réglementation sur la vente au déballage communément appelé « vide grenier, brocante, vente sous chapiteau ou braderie »,
Vu le décret n° 2009-16 du 17 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage, pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009, relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant les manifestations publiques, et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents,

Considérant qu'à l'occasion de cette vente au déballage, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés, en raison de leur caractère exceptionnel,

Considérant que l'association « CDLM » occupera les rues de Morienvall le dimanche 26 avril 2026 de 5h00 à 23h00,

Considérant que la brocante sera ouverte au public de 7h00 à 18h00,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « CDLM » représentée par son Président, M. Tony RULENCE, domicilié 1 sente de l'école, 60127 MORIENVAL, est autorisée à occuper le domaine public (Place de l'Eglise, Place des Tilleuls, Rue des 3 couronnes, Rue des Lombards, Rue de la poste) le dimanche 26 avril 2026 de 5h00 à 23h00, afin d'organiser une vente au déballage (brocante du CDLM)

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions ci-dessous :

« le CDLM », association organisatrice, devra tenir un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des personnes qui vendent sur la manifestation,
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les personnes morales, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,
- Pour les particuliers, mention de la remise sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera mis à disposition, pendant toute la durée de la manifestation, des forces de l'ordre, des services fiscaux, des douanes et de la Direction départementale de la protection des populations. Il devra être déposé à la Préfecture (ou Sous-Préfecture de l'arrondissement de Senlis) dans un délai de huit jours après la manifestation.



Article 3 :

Obligations des particuliers

Tout particulier qui souhaite participer à cette vente au déballage en vue de l'échange ou de la vente d'objet, mobiliers d'occasion lui appartenant doit en faire la demande auprès de l'organisateur en lui transmettant les diverses pièces citées à l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation, accordée à titre individuel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions sur le registre des ventes au déballage.

Article 4 :

L'association « CDLM » devra, dès la fin de la vente au déballage, procéder à l'enlèvement de la totalité des invendus et de tous les déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc..., de façon à laisser l'espace public vide et propre.

Il appartient par conséquent à cette association de prendre contact avec la CCPV (Communauté de Commune du Pays de Valois), 62 rue de Soissons, tél. 03.44.59.05.09, ou avec la société VEOLIA, tél. 03.44.59.24.58, délégataire du service, afin que soit mis à sa disposition un container pour stocker les déchets.

Les frais facturés pour l'enlèvement de ces déchets et invendus seront pris en charge dans leur totalité par l'association « CDLM », organisatrice de la manifestation.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 5 :

Les exposants ne pourront accéder au site avec leur véhicule que le matin de 5h00 à 7h00 pour installer leur stand, et le soir, à partir de 17h00, afin de procéder au remballage de leurs biens.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à partir du **samedi 25 avril 2026 à 23h00 et pendant toute la durée de la brocante le dimanche 26 avril 2026 jusqu'à 17h00** dans les rues suivantes :

- Place de l'Eglise,
- Place des Tilleuls,
- Rue des 3 couronnes,
- Rue des Lombards,
- Rue de la poste.

SECURITE (incendie – secours aux personnes)

Article 7 :

L'organisateur s'assurera de la sécurité des stands de vente à emporter (plancha, barbecue, etc...) et de la mise en place des dispositifs nécessaires en cas de départs de feu, notamment à ce niveau, et sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

De plus, l'organisateur veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

SURETE

Article 8 :

Dans le cadre du plan Vigipirate urgence attentat, le logo Vigipirate correspondant au niveau du moment de l'enlèvement devra être affiché visiblement aux différents accès piétons à l'enlèvement.

Article 9 :



Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées, et l'auteur de celles-ci poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 11 :

Le chef de service de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et dont copie sera transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement de SENLIS et à l'association « CDLM »

Fait à Morienvall, le 08/04/2026



Dorothee RULENCE
Maire de Morienvall

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

09/04/26

